

# Le conseil d'école

## Composition du conseil d'école

### Sont membres de droit :

- Le Directeur d'école, président.
- Le Maire ou son représentant et un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.
- Les enseignant(e)s de l'école.
- Un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées qui intervient sur l'école.
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.
- Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale.
- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale assiste de droit aux réunions.

### Assistent avec voix consultative pour les affaires les intéressant :

- Les personnels du réseau d'aide spécialisé.
- Les Médecins scolaires.
- Les infirmières scolaires.
- Les assistantes sociales.
- Les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés.

### Le cas échéant :

- Les personnels chargés de l'enseignement des langues étrangères.
- Les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

**Le directeur** peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile.

**Les parents d'élèves suppléants** peuvent assister aux séances de conseil d'école. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

## Les compétences du Conseil d'Ecole

1. **Vote** le règlement intérieur.
2. **Etablit** le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, **donne tous avis** et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant **la vie de l'école**, et notamment sur :
  - Les actions pédagogiques entreprises.
  - L'utilisation des moyens alloués à l'école.
  - Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
  - Les activités périscolaires.
  - L'hygiène scolaire.
  - La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. **Adopte** le projet d'école.
5. Il est **consulté** par le Maire sur :
  - L'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.
  - La modification des horaires d'entrée et de sortie.
  - Les modalités d'organisation d'un service de garderie.
6. Il est **informé** sur :
  - L'organisation des aides spécialisées.
  - Les modalités de rencontres des maîtres avec les parents de leurs élèves, notamment la réunion de rentrée.
  - Le Conseil d'école siège au moins une fois par trimestre.

## Fonctionnement

- Il peut également être réuni à la demande du Directeur d'école, du Maire ou de la moitié de ses membres.

### **Convocations :**

- Les membres du C.E sont convoqués au moins 8 jours avant la date des réunions.

### **Déroulement des réunions :**

- Le Directeur préside la réunion. Le conseil désigne un secrétaire de séance.
- Au cours de la première réunion, il convient :
  - D'installer le conseil en rendant compte des résultats des élections.
  - D'établir son règlement intérieur , en particulier les modalités de délibération.
  - De voter le règlement intérieur de l'école.
- Pour les autres séances , il est nécessaire:
  - De faire approuver le procès-verbal de la réunion précédente.
  - D'indiquer des réserves ou observations émises par l'Inspecteur de la circonscription.
- Les questions diverses ne peuvent être écartées mais leur étude peut être repoussée par le Président, si nécessaire, à une réunion ultérieure.

### **Le procès-verbal :**

- Il est signé par le Président et le Secrétaire.
- Il est conservé à l'école et transmis au Maire.
- Il est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.
- Il est transmis à l'Inspection de l'Éducation Nationale dans les 15 jours qui suivent sa signature.

### **Pour faire de ces temps...**

- des moments d'information, de concertation et parfois de décision ... au service des élèves !

### **Pour rassembler...**

- une équipe éducative au profit du progrès des élèves !

*D'après les articles 17 et 18 du décret n°90-788.*